

1990, chapitre 41
**LOI SUR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE
TRANSPORT EN COMMUN ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 67

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 21 juin 1990

Adopté le 24 octobre 1990

Sanctionné le 25 octobre 1990

Entrée en vigueur: le 25 octobre 1990, sauf les articles 72, 82, 86 à 97 et 99 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)



CHAPITRE 41

Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 25 octobre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution **1.** Est institué le « Conseil métropolitain de transport en commun ».

Corporation Le Conseil est une corporation au sens du Code civil; il exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

Compétence **2.** Le Conseil a compétence sur le transport en commun régional effectué sur son territoire. Ce territoire est constitué des territoires des sociétés de transport en commun, tels que décrits dans les lois constitutives de ces organismes.

Déplacements entre réseaux Le transport en commun régional est la partie d'un service de transport en commun qui permet à une personne de se déplacer directement du réseau de transport en commun d'une société à celui d'une autre société ou, à l'intérieur d'un même réseau, du territoire d'une société à celui d'une autre.

Sociétés de transport en commun Les sociétés de transport en commun sont la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Tarifification **3.** Le Conseil a également compétence pour établir la tarification applicable au transport en commun par trains de banlieue effectué à

l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal sur les lignes Montréal – Rigaud et Montréal – Deux-Montagnes.

Siège
social

4. Le Conseil a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'il détermine; il publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social dans un journal diffusé dans son territoire.

Composition
du Conseil

5. Le Conseil se compose de treize membres dont un président et un vice-président.

Membres

6. Les membres du Conseil sont répartis de la façon suivante:

1° le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal;

2° six membres désignés par la Ville de Montréal;

3° deux membres désignés par la Communauté urbaine de Montréal parmi les membres de son Conseil représentant les municipalités autres que la Ville de Montréal;

4° deux membres désignés par la Ville de Laval;

5° deux membres désignés par la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Remplaçant

Il peut pareillement être désigné un remplaçant pour chaque membre. Les membres du Conseil et leurs remplaçants doivent être des élus municipaux, sauf le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Vote

Malgré les articles 52 et 53 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), seuls les membres représentant les municipalités autres que la Ville de Montréal peuvent voter pour la désignation des personnes visées au paragraphe 3° du premier alinéa; ce vote est pris à la majorité des voix de ces membres.

Président
et vice-
président

7. Le Conseil élit le président et le vice-président parmi ses membres, à l'exclusion du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal qui agit à titre de président d'élection, et détermine la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle de leur mandat comme membre du Conseil.

Mandat

Le mandat du président et du vice-président est renouvelable.

Durée

8. Chaque membre est désigné pour un mandat d'au plus quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Révoca-
tion ou
démission

9. La révocation du mandat d'un membre ou sa démission ne prend effet qu'à compter de sa notification au Conseil.

Quorum

10. Le quorum aux assemblées du Conseil est de six membres dont :

1° trois parmi ceux désignés par la Ville de Montréal;

2° un parmi ceux désignés par la Communauté urbaine de Montréal parmi les membres de son Conseil représentant les municipalités autres que la Ville de Montréal;

3° un parmi ceux désignés par la Ville de Laval;

4° un parmi ceux désignés par la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Absence
d'un membre

Le Conseil peut toutefois agir malgré l'absence d'un membre visé au premier alinéa à toute assemblée dûment convoquée une seconde fois si, après une première convocation, l'assemblée n'a pu, en raison de l'absence de ce membre, avoir lieu à la date fixée. Le Conseil ne peut alors voter que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour des deux avis de convocation.

Devoirs du
président

11. Le président convoque les assemblées du Conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

Vice-
président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou en cas de vacance de son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Assemblée
spéciale

Deux membres du Conseil peuvent exiger du président, du vice-président ou, à défaut, du secrétaire-trésorier, la convocation d'une assemblée spéciale du Conseil. Cette assemblée spéciale doit être tenue dans les 10 jours de la réception de la demande.

Rémunéra-
tion et
allocation

12. Le Conseil fixe la rémunération et l'allocation des dépenses de ses membres. Il peut également fixer une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président.

Secrétaire-
trésorier

13. Le Conseil nomme le secrétaire-trésorier, détermine la durée de son mandat et peut engager d'autres employés s'il le juge utile. Il fixe leurs conditions de travail, leur rémunération ainsi que leurs avantages sociaux. Il peut aussi nommer un remplaçant au secrétaire-trésorier pour agir en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Mandat Le mandat du secrétaire-trésorier est d'au plus cinq ans. Ce mandat est renouvelable. Le secrétaire-trésorier possède un droit de parole aux assemblées du Conseil.

Exclusivité des fonctions À moins d'autorisation expresse du Conseil, le secrétaire-trésorier doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

Devoirs **14.** Le secrétaire-trésorier doit notamment :

1° assister à toutes les assemblées du Conseil et en dresser le procès-verbal;

2° conserver les livres, registres et autres documents du Conseil;

3° assurer le suivi des décisions du Conseil;

4° seconder le Conseil lors de l'élaboration de son budget;

5° administrer le budget adopté par le Conseil;

6° assurer la liaison entre le Conseil et les comités qu'il forme;

7° exercer à l'égard des autres employés, s'il en est, son autorité à titre de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières du Conseil.

Documents authentiques **15.** Tout procès-verbal d'une assemblée du Conseil et tout livre, registre ou autre document, signés par le secrétaire-trésorier, par le président ou par toute autre personne que ce dernier désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie certifiée conforme par l'un d'eux.

Vote **16.** Chaque membre du Conseil présent à une assemblée, sauf le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, dispose d'une voix et est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Conflit d'intérêt **17.** Le secrétaire-trésorier du Conseil doit, lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil, le révéler au Conseil et s'abstenir de participer aux délibérations sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Prise de décisions **18.** Sous réserve de l'article 29, toute décision du Conseil requiert à la fois la majorité des voix des membres désignés par la Ville de Montréal ainsi que la majorité des voix des autres membres.

Partage des voix En cas de partage des voix, la proposition soumise est censée être rejetée.

Assemblées **19.** Le Conseil peut tenir ses assemblées à tout endroit sur son territoire.

Fréquence Il doit tenir une assemblée au moins quatre fois par année.

Assemblées publiques Les assemblées du Conseil sont publiques.

Questions orales **20.** Le Conseil doit prévoir, à chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Régie interne **21.** Le Conseil peut établir des règles pour sa régie interne.

Comités d'étude **22.** Le Conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement, en nommer les membres et les présidents et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations. Un représentant du ministre des Transports et un représentant du ministre des Affaires municipales peuvent participer d'office aux travaux d'un comité technique.

Intérêt d'une société Tout comité technique formé par le Conseil pour l'étude d'une question dans laquelle une société a un intérêt doit compter comme membre au moins un représentant de cette société.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions du Conseil **23.** Le Conseil a pour fonctions :

1° de favoriser le transport en commun régional en veillant à la coordination des services de transport et en décidant de la planification et de la réalisation des infrastructures et des équipements de transport en commun régional;

2° de partager entre les sociétés les revenus provenant de la vente des titres de transport en commun régional et tout autre revenu qu'il reçoit, y compris les subventions;

3° de répartir entre les sociétés les dépenses effectuées pour la vente des titres de transport en commun régional et certains autres coûts reliés aux réseaux de transport en commun des sociétés.

Tarifs **24.** Le Conseil peut établir, selon les différents facteurs et selon les diverses catégories de personnes qu'il détermine, les tarifs pour le transport en commun régional effectué par :

1° autobus et métro ;

2° minibus ou taxi pour le transport de personnes handicapées.

Trains de banlieue Le Conseil peut pareillement établir les tarifs pour le transport en commun par trains de banlieue effectué à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Réglementation **25.** Le Conseil peut, par règlement, établir :

1° les règles de partage, entre les sociétés, de toute subvention qu'il reçoit et des revenus provenant de la vente des titres de transport en commun régional ;

2° pour ses dépenses de fonctionnement, les règles de contribution financière des sociétés et les modalités de paiement de cette contribution ;

3° les règles de répartition, entre les sociétés, de leurs déficits d'exploitation et des dépenses effectuées pour la vente des titres de transport en commun régional ;

4° les règles de répartition, entre les sociétés, des coûts directs et indirects d'immobilisation et d'exploitation concernant des infrastructures et des équipements de transport en commun régional achetés, réalisés, rénovés, restaurés ou améliorés après le 1^{er} janvier 1990 ;

5° pour les réseaux de métro et de trains de banlieue exploités le 1^{er} janvier 1990, les règles de répartition, entre les sociétés, du montant du service de la dette affecté à leur remboursement, déduction faite de toute subvention reçue pour défrayer en tout ou en partie ce montant.

Entente entre les sociétés Les sociétés doivent s'entendre, dans les délais que fixe le Conseil, sur les règles de répartition, entre elles, des coûts directs et indirects d'immobilisation et d'exploitation concernant des infrastructures et des équipements de transport en commun régional

achetés, réalisés, rénovés, restaurés ou améliorés après le 1^{er} janvier 1990; à défaut, le Conseil applique pour cette répartition les règles prévues en vertu du paragraphe 4°.

Réseau
de métro

26. Les sociétés doivent aussi s'entendre, dans les délais que fixe le Conseil, sur les modalités d'exploitation par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, en dehors de son territoire, du réseau de métro; à défaut, le Conseil fixe ces modalités.

Ville de
Longueuil

Le présent article ne s'applique pas à la partie du réseau de métro située sur le territoire de la Ville de Longueuil et exploitée le 25 octobre 1990.

Partage des
revenus

27. Pour l'application des règles fixées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, le Conseil peut tenir compte, dans le partage des revenus, du lieu de résidence des acheteurs des titres de transport en commun régional et de tout autre critère qu'il détermine.

Réparti-
tion des
coûts

28. Pour l'application des règles fixées en vertu de l'article 25, le Conseil effectue la répartition des dépenses, des déficits d'exploitation et des coûts directs et indirects d'immobilisation et d'exploitation selon le potentiel fiscal, au sens du troisième alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, des municipalités dont le territoire fait partie du territoire des sociétés. Cependant, les valeurs inscrites au rôle d'une municipalité sont uniformisées en utilisant le facteur comparatif annuel approuvé par le ministre des Affaires municipales selon l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Critères

Cette répartition peut cependant être effectuée selon un autre critère que détermine, par règlement, le Conseil ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

Disposition
non appli-
cable

Le dernier alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ne s'applique pas au potentiel fiscal des municipalités utilisé pour effectuer la répartition visée au premier alinéa.

Adoption
d'un règle-
ment

29. Un règlement adopté en vertu des articles 25, 27 et 28 requiert l'unanimité des voix des membres du Conseil et doit être approuvé par le ministre des Transports.

Transport
des person-
nes handica-
pées

30. Le Conseil peut, en vertu de l'article 25, partager des revenus et répartir des coûts relatifs à un service spécial de transport des personnes handicapées.

- 31.** Le secrétaire-trésorier fait publier dans un journal diffusé dans le territoire du Conseil une copie de la résolution établissant ou modifiant un tarif de transport en commun régional.
- Publication du tarif
- Effet Une résolution établissant ou modifiant un tel tarif prend effet le trentième jour qui suit sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Émission des titres **32.** Une société qui en reçoit le mandat doit émettre les titres de transport en commun régional selon les directives du Conseil et selon les tarifs fixés par celui-ci.
- Comptabilité distincte Elle doit maintenir une comptabilité distincte des revenus et des dépenses provenant de la vente de ces titres.
- Étude **33.** Le Conseil peut mandater une société pour procéder à toute étude, analyse ou enquête qu'il indique.
- Rapport La Société qui reçoit ce mandat doit l'exécuter dans le délai fixé par le Conseil et lui transmettre son rapport dès la fin de ses travaux.
- Contrat sans soumission **34.** Le Conseil et la Communauté urbaine de Montréal ou celui-ci et une société peuvent, sans être tenus de demander des soumissions, conclure entre eux tout contrat.
- Services professionnels Le Conseil peut également, sans être tenu de demander des soumissions, conclure tout contrat de services professionnels pour la réalisation d'études, analyses ou enquêtes, quel qu'en soit le montant, et tout autre contrat comportant une dépense de 5 000 \$ et moins.
- Soumissions publiques Le Conseil ne peut conclure un contrat comportant une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux personnes. Lorsqu'un contrat comporte une dépense de 50 000 \$ et plus, le Conseil doit publier dans un journal diffusé dans son territoire une demande de soumissions publiques. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.
- Ouverture des soumissions Toutes les soumissions visées au troisième alinéa doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Ordonnance du Conseil **35.** Le Conseil peut ordonner à une société d'acheter, réaliser, rénover, restaurer ou améliorer un équipement ou une infrastructure

de transport en commun régional. Le Conseil ne peut toutefois ordonner qu'à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal l'achat, la réalisation, la rénovation, la restauration ou l'amélioration :

1° d'une infrastructure ou d'un équipement relié au réseau de trains de banlieue;

2° d'une infrastructure ou d'un équipement relié au réseau de métro dans le territoire de cette société;

3° du tunnel, des voies, des quais et de tout équipement relié au réseau de métro en dehors du territoire de cette société.

Plans et
devis

La société qui en reçoit l'ordre doit, dans le délai fixé par le Conseil, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'acheter l'équipement ou l'infrastructure exigé ou, selon le cas, d'exécuter les travaux.

Renseignements
exigibles

36. Le Conseil peut exiger des sociétés et de la Communauté urbaine de Montréal tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice
financier

37. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 décembre de chaque année.

Prévisions
budgétaires

38. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le trésorier de chaque société, après réception d'un avis du secrétaire-trésorier lui indiquant le tarif que le Conseil prévoit adopter, transmet au Conseil, sur le formulaire prescrit par celui-ci, s'il en est, les prévisions budgétaires avancées par le conseil d'administration ou le comité exécutif de chaque société ainsi que tout autre renseignement exigé par le Conseil.

Rembourse-
ment

Le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal transmet, pour la même date, le montant qu'il prévoit pour le remboursement du coût des achats et des travaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 25 ainsi que tout autre renseignement exigé par le Conseil.

Prévision
des tarifs

39. Le Conseil, au plus tard le 10 octobre de chaque année, transmet à chaque société et à la Communauté urbaine de Montréal

un avis indiquant quels sont les tarifs de transport en commun régional qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget et les montants qu'il prévoit verser ou réclamer pour cette période en application de l'article 46.

- Adoption du budget** **40.** Le Conseil adopte son budget pour l'exercice financier suivant avant le 31 décembre de chaque année; il en transmet une copie aux sociétés, à la Communauté urbaine de Montréal, au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports dans les trente jours de son adoption.
- Entrée en vigueur** **41.** Le budget du Conseil entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.
- Emprunts temporaires** **42.** Le Conseil peut décréter des emprunts temporaires pour le paiement de ses dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour le terme qu'il détermine.
- Dépenses** **43.** Les dépenses du Conseil sont à la charge des sociétés dont le territoire fait partie du territoire du Conseil.
- Signature** **44.** Les chèques, billets et autres effets du Conseil sont signés par le président et le secrétaire-trésorier.
- Versement au Conseil** **45.** Le trésorier d'une société, qui a reçu le mandat visé à l'article 32, doit verser au Conseil, aux dates fixées par ce dernier, les revenus provenant de la vente des titres de transport en commun régional et lui indiquer les dépenses effectuées pour la vente de ces titres.
- Montant dû** **46.** Le secrétaire-trésorier verse ou réclame, selon le cas, aux dates fixées par le Conseil, tout montant dû ou exigible par suite de l'application des règles adoptées en vertu des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 25.
- Écart entre montants** **47.** Le secrétaire-trésorier verse ou réclame, selon le cas, au plus tard le 30 juin, la somme représentant l'écart, pour un exercice financier, entre les montants estimés qui ont été versés ou réclamés à une société et le montant réel devant être versé ou réclamé, selon le cas, à cette société.
- Certificat préalable** **48.** Aucun règlement ni aucune résolution du Conseil ni aucun rapport de ce dernier qui autorise ou recommande une dépense n'a d'effet avant la production d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

Exigibilité **49.** Le Conseil peut déterminer la date à compter de laquelle un montant est dû par une société et porte intérêts au taux qu'il détermine.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION ET RAPPORTS

Vérificateur **50.** Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice financier débutant durant cette période. Si le 1^{er} mai la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'exercice financier précédent reste en fonction.

Information au ministre **51.** Le secrétaire-trésorier du Conseil doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur dès qu'il est nommé.

Restriction **52.** Ne peuvent agir comme vérificateur du Conseil :

1° un membre du Conseil ;

2° un employé du Conseil ;

3° l'associé d'un membre du Conseil ;

4° une personne qui, durant l'exercice financier sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec le Conseil ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession ;

5° les vérificateurs de la Communauté urbaine de Montréal, de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, de la Société de transport de la Ville de Laval et de la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Nomination par le ministre **53.** Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui visé par l'article 50 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.

États financiers **54.** Chaque société et la Communauté urbaine de Montréal doivent transmettre au Conseil une copie de leurs états financiers vérifiés au plus tard le 30 avril de chaque année.

Devoirs du vérificateur **55.** Le vérificateur du Conseil doit :

1° vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

2° exécuter toute vérification que le Conseil juge nécessaire;

3° transmettre son rapport au secrétaire-trésorier au plus tard le 31 mai qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

Contenu **56.** Le rapport du vérificateur doit notamment mentionner si les états financiers du Conseil représentent fidèlement sa situation financière au 31 décembre et faire état du résultat des opérations pour l'exercice financier qui se termine à cette date.

Rapport financier **57.** Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste sa véracité.

Contenu Ce rapport est dressé sur les formules fournies, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales. Il comprend les états financiers du Conseil et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales et par le ministre des Transports.

Dépôt **58.** Le secrétaire-trésorier dépose son rapport lors d'une assemblée du Conseil en même temps que le rapport du vérificateur.

Transmission au ministre Le secrétaire-trésorier doit transmettre une copie de son rapport et de celui du vérificateur au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Falsification d'un titre **59.** Quiconque falsifie ou altère un titre de transport en commun régional, utilise un service de transport en commun régional sans avoir en sa possession un titre de transport en commun régional ou utilise un tel service en ayant en sa possession un titre de transport en commun régional falsifié ou altéré, est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

Poursuite **60.** Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 59 peut être intentée par la société qui exploite le réseau de transport en commun sur lequel l'infraction a été constatée ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. Cette poursuite est intentée sur le territoire de la société où l'infraction a été constatée.

Délai Une telle poursuite doit être intentée dans un délai de 6 mois de la perpétration de l'infraction.

Lieu

61. Les poursuites pénales peuvent être intentées devant la cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été constatée.

Propriété de l'amende

62. L'amende appartient au poursuivant et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la cour municipale qui a entendu l'affaire.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits reliés au réseau de métro

63. Pour l'application des articles 25, 46 et 47, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal représente la Communauté urbaine de Montréal dans l'exercice de ses droits de propriété de tout équipement et infrastructure ou autre bien immobilier reliés au réseau de métro, dont le titre de propriété n'est pas transféré à la Société le 25 octobre 1990, et assume les droits et obligations de la Communauté dans le partage des coûts directs et indirects de ces biens.

Inscription des acquisitions

64. La Communauté urbaine de Montréal doit, lorsque la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal reçoit un ordre du Conseil en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35, inscrire au programme de ses immobilisations les acquisitions et travaux prévus et en assumer le financement.

Programme des immobilisations

Lorsque la Société reçoit un ordre du Conseil en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35, la Communauté n'inscrit à son programme des immobilisations que le tunnel, les voies, les quais et les équipements du réseau du métro et en assume le financement.

Inscription au programme

65. Sous réserve de l'article 64, la société qui achète, réalise, répare, rénove, restaure ou améliore une infrastructure ou un équipement, pour faire suite à un ordre du Conseil, doit l'inscrire au programme de ses immobilisations et en assumer le financement.

Prorogation de délai

66. Tout délai accordé par la présente loi au Conseil pour accomplir un acte ou pour prendre une décision peut être prorogé, à la demande du Conseil, par le ministre des Affaires municipales ou par le ministre des Transports, selon le cas.

Défaut d'agir

67. Si le Conseil n'accomplit pas un acte ou ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi ou fixé par le ministre

des Affaires municipales ou par le ministre des Transports en vertu de l'article 66, le gouvernement peut accomplir cet acte ou prendre cette décision.

Décision du gouvernement Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement lie le Conseil comme s'il avait lui-même accompli cet acte ou pris cette décision.

Approbation Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement ne peut être annulé, abrogé ou modifié par le Conseil sans l'approbation du gouvernement.

Décision hors délai Le Conseil peut accomplir un acte ou prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'il le fasse avant que cet acte n'ait été accompli ou que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.

Défaut d'agir **68.** Lorsqu'une société ou la Communauté urbaine de Montréal fait défaut de se conformer aux exigences de l'un des articles 32, 33, 35, 64 ou 65, le gouvernement peut se substituer à elle et prendre toute mesure utile pour satisfaire à ces exigences.

Arbitrage **69.** La Commission municipale du Québec a compétence pour arbitrer, à la demande du Conseil ou d'une société, toute question litigieuse existant entre ces parties relativement à l'application d'un règlement du Conseil.

Dispositions applicables Pour l'application du présent article, le Conseil est un organisme municipal au sens de l'article 24.4 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) et la section IV de cette loi s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions incompatibles **70.** Toute disposition de la Charte de la Ville de Montréal ou de ses règlements et de la Charte de la Ville de Laval ou de ses règlements, de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval et de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal incompatible avec les dispositions de la présente loi est sans effet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Subvention **71.** Le gouvernement accorde au Conseil, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994, une subvention d'au plus 144 400 000 \$ qu'il verse par tranche annuelle à la date et aux conditions qu'il fixe.

Somme annuelle Toute somme annuelle est déterminée par le gouvernement, sauf pour l'année 1990 où elle est de 26 492 760 \$.

Sort des employés, biens et actifs **72.** La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal succède aux droits et obligations de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard des employés relevant du bureau du transport métropolitain, des biens et actifs affectés au fonctionnement de ce bureau et des contrats visant l'extension du métro. Ces employés, biens et actifs deviennent, sans autre formalité, les employés, biens et actifs de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Dispositions applicables Les articles 45 et 46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent comme s'il s'agissait d'une aliénation d'entreprise.

Transfert des employés Malgré l'article 330 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, les conditions et modalités de transfert des employés relevant du bureau de transport métropolitain sont réglées par entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal; une telle entente peut prévoir qu'un employé relevant du bureau de transport métropolitain deviendra un employé de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal à une date postérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Première assemblée **73.** Le ministre des Transports convoque la première assemblée du Conseil à la date et à l'endroit qu'il détermine.

Ordre du jour **74.** L'ordre du jour de la première assemblée du Conseil doit notamment comporter les sujets suivants:

- 1° l'élection du président;
- 2° la nomination du secrétaire-trésorier;
- 3° la fixation des dates des assemblées du Conseil pour l'année 1990;
- 4° l'adoption du budget du Conseil pour l'année 1990;
- 5° l'adoption des règlements visés à l'article 25;
- 6° la nomination d'un vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1990.

Titres réputés émis **75.** Les titres de transport en commun régional, émis par une société afin de permettre l'utilisation des services de transport en

commun régional à compter du 1^{er} janvier 1990, sont réputés être des titres émis en vertu de l'article 32.

Partage
des revenus
et dépenses

Les revenus et les dépenses qui proviennent de la vente de ces titres sont respectivement partagés et réparties conformément aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 25 et à l'article 45.

Budget

76. Le budget que le Conseil adopte pour l'année 1990 est réputé avoir été adopté conformément à l'article 40.

Premier
règlement

77. Tout premier règlement du Conseil adopté en vertu de l'article 25 a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Trains de
banlieue
et métro

78. Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, un règlement, un ordre ou une décision du Conseil ne peut, sans l'accord du ministre des Transports, faire obstacle à la réalisation d'une entente conclue avant le 15 mai 1990 et visant le réseau de trains de banlieue ou le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et sur le territoire de la Ville de Laval.

Voie exclu-
sive pour
autobus

Un règlement, un ordre ou une décision du Conseil ne peut pareillement, sans l'accord du ministre, faire obstacle à la réalisation, entre le territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal et celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, du projet de voie exclusive pour autobus sur l'estacade longeant le pont Champlain ou à la réalisation de toute infrastructure requise pour compléter le projet entre le terminus Centre-Ville de Montréal et celui de Brossard appartenant à la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Terminus
d'autobus

79. Un règlement, un ordre ou une décision du Conseil ne peut avoir pour effet d'interdire l'utilisation d'un terminus d'autobus, situé sur son territoire, par un Conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) ou par une municipalité qui organise un service de transport en commun en vertu de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 525 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

c. C-37.2,
a. 20, mod.

80. L'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et de la Société de transport » par les mots « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41) ».

c. C-37.2,
a. 21, mod. **81.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et de la Société de transport » par les mots « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun ».

c. C-37.2,
a. 104, mod. **82.** L'article 104 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.2,
a. 115, mod. **83.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Tunnel « Malgré toute disposition contraire, la Communauté peut percer en dessous de tout terrain un tunnel pour ses conduits d'égout, à plus de quinze mètres de profondeur. Dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, la Communauté devient :

1° propriétaire du volume occupé par le tunnel ;

2° propriétaire d'une épaisseur de deux mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel. ».

c. C-37.2,
a. 209, mod. **84.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 15 octobre » par « 1^{er} novembre » ;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

c. C-37.2,
a. 210.1,
mod. **85.** L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 15 octobre » par « 1^{er} novembre ».

c. C-37.2,
a. 223, mod. **86.** L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « immobilisations », des mots « , des immobilisations destinées à l'extension du réseau de métro sur son territoire et des immobilisations relatives au tunnel, aux voies, aux quais et aux équipements du réseau de métro en dehors de son territoire » ;

2° par l'insertion, après la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : « Lorsque le programme vise des immobilisations relatives au réseau de métro, les dispositions qui y sont relatives sont également transmises au Conseil métropolitain de transport en commun. » ;

3° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, des mots « ainsi que d'un autre écrit du Conseil métropolitain de transport en commun certifiant que ce programme est conforme à ses décisions relatives au réseau de métro ».

c. C-37.2,
a. 224, mod. **87.** L'article 224 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou pour le financement de la construction du réseau de métro et de l'acquisition du matériel roulant nécessaire à son exploitation ».

c. C-37.2,
a. 287.1, aj. **88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

Sortes de transports « **287.1** La Société peut exploiter un système de transport terrestre guidé de passagers, en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol, dans et en dehors de son territoire.

Restriction Toutefois, la Société ne peut exploiter, en dehors de son territoire, un système de transport terrestre guidé autre que le métro que si ce système relie directement son territoire à celui d'une municipalité dont le territoire ne fait pas partie de son territoire. ».

c. C-37.2,
a. 291.2, ab. **89.** L'article 291.2 de cette loi est abrogé.

c. C-37.2,
a. 291.17,
mod. **90.** L'article 291.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « de » par les mots « desservi par » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils s'appliquent à la partie du réseau de métro et de trains de banlieue qu'elle exploite à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-37.2,
a. 293, mod. **91.** L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre et le ministre des Transports » par les mots « le ministre des Affaires municipales et le ministre des Transports » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-37.2,
a. 294,
remp. **92.** L'article 294 de cette loi est remplacé par les suivants :

Compétence de la Société « **294.** La Société a compétence pour étendre le réseau de métro et de trains de banlieue dans le territoire mentionné à l'annexe A. Elle peut :

1° percer en dessous de tout terrain un tunnel pour le réseau de métro ou de trains de banlieue;

2° construire des voies souterraines et leurs accessoires, des voies en surface, en tranchées ou élevées, et des embranchements et leurs accessoires;

3° avec l'approbation du gouvernement, convenir avec toute compagnie de chemin de fer d'acheter, de prendre à loyer ou d'utiliser de quelque façon les voies ferrées de telle compagnie ou ses terrains pour l'établissement d'un réseau de trains de banlieue;

4° construire des stations souterraines ou en surface, des quais d'embarquement et toutes choses nécessaires au fonctionnement du réseau de métro;

5° acheter, prendre à loyer ou construire des gares, des quais d'embarquement et toutes choses nécessaires au fonctionnement du réseau de trains de banlieue;

6° acheter, prendre à loyer ou utiliser toutes servitudes, droits de passage ou immeubles requis pour l'exploitation du réseau de métro ou de trains de banlieue et, pour faciliter l'implantation ou la construction de ce réseau ou en réduire les coûts, acheter et céder toutes servitudes, droits de passage et immeubles;

7° acheter, prendre à loyer ou utiliser toutes servitudes et tous droits temporaires sur des immeubles durant la période nécessaire à la construction;

8° décréter l'expropriation des biens et droits mentionnés aux paragraphes 6° et 7° aux fins pour lesquelles la Société peut autrement les acquérir;

9° réglementer l'usage de l'espace dans, au-dessus et à proximité des voies du métro pour en assurer la sécurité des ouvrages;

10° construire des voies d'accès au réseau de métro à l'intérieur d'établissements commerciaux ou autres et sur des terrains privés et, à cette fin, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des servitudes et des droits de passage;

11° pour le fonctionnement et l'exploitation du réseau de métro ou de trains de banlieue, établir, construire, aménager, posséder et exploiter, par elle-même ou par une autre personne, des parcs de stationnement, des postes de taxis, des terminus d'autobus et toutes autres choses y nécessaires;

12° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude situé à proximité de toute construction, tout espace, toute chose nécessaire au fonctionnement du réseau de métro ou de trains de banlieue, en vue de permettre un meilleur aménagement de ces immeubles et des accès au réseau. Toutefois, l'approbation préalable de la municipalité, dans laquelle cet immeuble ou servitude est situé, est requise;

13° subdiviser, resubdiviser, échanger ou vendre, en tout ou en partie, tout immeuble, toute partie d'immeuble ou droit immobilier quelconque dont elle est devenue propriétaire en vertu du paragraphe 12°.

Pouvoirs d'expropriation À l'occasion d'une expropriation pour les fins du présent article, la Société possède, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 956 de la Charte de la Ville de Montréal.

Exercice du pouvoir Lorsqu'une expropriation est décidée par la Société aux fins prévues par le présent article, sauf lorsqu'elle a pour objet une servitude ou un droit qui n'affecte que le sous-sol d'un immeuble ou lorsqu'une municipalité a déjà manifesté son intention de ne pas exproprier elle-même, la Société doit offrir à la municipalité dans le territoire de laquelle est situé un immeuble ou un droit immobilier touché par cette expropriation projetée de procéder elle-même à l'expropriation, à ses propres frais. Sous réserve du paragraphe 12° du premier alinéa, la Société ne peut procéder à l'expropriation que si cette municipalité fait défaut d'accepter par résolution l'offre de la Société dans les 90 jours de sa réception.

Pouvoirs de la municipalité La municipalité qui a acquis un immeuble ou un droit immobilier en vertu du paragraphe 12° possède, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs prévus au paragraphe 13°.

Propriété des immeubles Si la municipalité a ainsi accepté l'offre de la Société, elle demeure propriétaire des immeubles expropriés, sous réserve de l'obligation de transférer gratuitement à la Société les biens, droits et titres immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation de ces extensions du réseau de métro.

Pouvoirs de la Société Aux fins du présent article, la Société possède les pouvoirs prévus à l'article 292.

Application au transport terrestre Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout réseau ou système de transport terrestre guidé de passagers.

Propriété
du tunnel

« **294.1** Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 294, la Société devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel. De plus, la Société est titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

Dispositions
applicables

Le troisième alinéa de l'article 115 et les articles 116 à 118 s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ville de
Laval et
rive sud

« **294.2** La Société a compétence pour étendre le réseau de métro dans le territoire de la Ville de Laval et des municipalités dont le territoire fait partie du territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Extension
du réseau

Les premier et deuxième alinéas de l'article 294 et l'article 294.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle extension. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'installations en surface ou d'installations souterraines autres que le tunnel, les voies et les quais, la Société doit offrir à la municipalité dans le territoire de laquelle cette extension doit être réalisée d'exercer elle-même les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces installations. Si la municipalité fait défaut d'accepter par résolution l'offre de la Société dans les 90 jours de sa réception, une offre identique doit être faite à la société dans le territoire de laquelle l'extension doit être réalisée. Si cette société fait aussi défaut d'accepter l'offre dans les 90 jours de sa réception, la Société peut procéder elle-même à la réalisation de toutes les installations.

Exercice
des pouvoirs

La municipalité ou la société peut accepter tout ou partie d'une offre qui lui est faite en vertu du deuxième alinéa et elle possède alors les pouvoirs prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 294.

Restriction

Malgré le deuxième alinéa, la Société ne peut exercer le pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 294 qu'en l'absence d'une réglementation municipale à cet effet.

Extension
du réseau

« **294.3** La Société a compétence pour étendre son réseau de trains de banlieue à l'extérieur de son territoire.

Disposition
applicable

Le premier alinéa de l'article 294 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle extension.

Propriété
des
ouvrages

« **294.4** La Société est seule propriétaire des ouvrages et immeubles du réseau de métro situés sur son territoire. La

Communauté doit transférer gratuitement à la Société tous les droits immobiliers, ainsi que leurs titres, biens meubles et autres droits qu'elle peut détenir en relation avec le réseau de métro. Le service de la dette afférente aux biens de la Société est réparti comme un déficit de ladite Société et le service de la dette afférente aux autres biens et droits acquis à l'origine par la Communauté est réparti comme une dépense de la Communauté.

Responsabilité
conjointe et
solidaire

Malgré la répartition du service de dette prévue par le présent article, les engagements que comportent les titres émis par la Communauté et les contrats conclus par elle ou par la Société, aux fins de l'extension du réseau de métro sur le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe A, constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités mentionnées aux annexes A et B. La Communauté et ces municipalités sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Communauté envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont des créances découlant des contrats.

Transfert
aux municipalités

« **294.5** Lorsqu'une extension du réseau de métro est réalisée sur le territoire de la Société de transport de la Ville de Laval ou des municipalités dont le territoire fait partie du territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société est propriétaire du tunnel, des voies et des quais. Elle doit transférer à la municipalité tous les autres biens, droits et titres qu'elle a acquis par suite du défaut de celle-ci ou de la société d'accepter l'offre qui lui a été faite conformément à l'article 294.2, à l'exception des servitudes légales visées à l'article 294.1 et des autres servitudes et droits acquis pour assurer la sécurité et la salubrité du tunnel.

Ville de
Laval et
rive sud

Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté et les contrats conclus par la Société, aux fins de la construction et de l'aménagement du tunnel du métro, des voies et des quais sur le territoire de la Société de transport de la Ville de Laval ou sur le territoire des municipalités dont le territoire fait partie du territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal, constituent des obligations directes et générales de la Communauté. Cette dernière est seule responsable des obligations contractées envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont des créances découlant des contrats.

Infrastructures
reliées
au réseau
de métro

Tous contrats conclus par la Société, autres que ceux visés au deuxième alinéa, et tous contrats conclus par une municipalité ou une société visée à l'article 294.2, aux fins de la construction ou de l'aménagement, au-dessus ou en dessous du sol, d'infrastructures

reliées au réseau de métro, constituent des obligations directes et générales de la municipalité ou de la société sur le territoire de laquelle l'extension a été réalisée. Cette dernière est seule responsable des obligations contractées envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont des créances découlant des contrats. ».

c. C-37.2,
a. 295, mod.

93. L'article 295 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes, du mot « Communauté » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 294 » par « 294 à 294.5 ».

c. C-37.2,
a. 296, mod.

94. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Communauté » par le mot « Société ».

c. C-37.2,
a. 297, mod.

95. L'article 297 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à titre de mandataire de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Communauté » par le mot « Société » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. C-37.2,
a. 298, mod.

96. L'article 298 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « à titre de mandataire de la Communauté ».

c. C-37.2,
a. 301,
remp.
Dévolution
des biens

97. L'article 301 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.** Au cas de dissolution de la Société, ses biens, après paiement de ses dettes, sont dévolus à la Communauté aux conditions prescrites par le gouvernement. ».

c. C-37.2,
a. 303,
remp.
Budget

98. L'article 303 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **303.** Chaque année, la Société prépare le budget pour l'exercice financier suivant et le transmet au secrétaire de la Communauté et au secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun au plus tard le 15 octobre. ».

c. C-37.2,
a. 306.14,
mod.

99. L'article 306.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « , sauf pour le

financement de la construction du réseau de métro et de l'acquisition du matériel roulant nécessaire à son exploitation ».

1984, c. 42,
a. 77, mod. **100.** L'article 77 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transmis-
sion du
budget « **77.** Chaque année, la Société prépare le budget pour l'année financière suivante et le transmet, avant le 1^{er} novembre, au conseil de la Ville de Laval et au secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41). ».

1984, c. 42,
a. 78, mod. **101.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 1^{er} » par le nombre « 15 ».

1985, c. 32,
a. 103, mod. **102.** L'article 103 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transmis-
sion du
budget « **103.** Chaque année, le comité exécutif prépare le budget pour l'année financière suivante et le transmet, au plus tard le 1^{er} novembre, au secrétaire de la Société et au secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41). ».

Ministre
responsable **103.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 37 à 58 dont l'application relève du ministre des Affaires municipales.

Effet **104.** Les articles 24 et 76 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Entrée en
vigueur **105.** La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 1990, sauf les articles 72, 82, 86 à 97 et 99 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.